



**PRÉFET  
DE LA SEINE-  
MARITIME**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
de Normandie**

Arrêté du **22 MARS 2021** mettant en demeure la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE à ARQUES LA BATAILLE de se conformer aux prescriptions édictées en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,**

- Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.511-1, L.514-5, R.512-47 et R.513-1 ;
- Vu le décret du 1er avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors classe) - M. DURAND (Pierre-André) ;
- Vu l'arrêté n° 20-77 du 13 octobre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation cadre du 30 juillet 2010 modifié autorisant et réglementant les activités exercées par la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 5 décembre 2019 mettant en demeure la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE ;
- Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 4 mars 2021 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du code de l'environnement.
- Vu la réponse formulée par l'exploitant, par mails des 4 et 9 mars 2021.

**CONSIDÉRANT**

que les activités de la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE sont réglementées par un arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2010 ;

que lors de la visite en date du 11 février 2021, l'inspectrice de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- il n'y a pas de garantie quant à la conformité des installations au regard de la réglementation ATEX (article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010) ;
- l'exploitant ne dispose pas d'un état des lieux des parois coupe-feu du site (murs, portes, plafonds), (article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010) ;

- l'exploitant n'a pas procédé à la mise en conformité des portes coupe-feu du site (article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010) ;
- l'établissement ne dispose pas de dispositifs contre la foudre alors même que l'analyse du risque foudre et son étude technique associée concluent en la nécessité d'installer une protection (article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010) ;
- la consigne définissant la conduite à tenir quant à la mise en sécurité des matières polluantes en cas d'inondation n'a pas été établie (article 7.6.1.3 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010) ;
- les zones « stockage de déchets en extérieur » et « appentis pour le nettoyage de pièces » n'ont pas été réorganisées ni nettoyées. Des projections sont constatées au milieu naturel. Toutes les matières/substances susceptibles de polluer du site ne sont pas sur rétention (article 7.6.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010) ;
- l'étude des risques sanitaires n'a pas été réalisée (article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010) ;
- les RIA présents dans le bâtiment 108 sont hors d'eau (article 7.7.4 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010).

que ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles 73.4.1, 7.3.2 ; 7.3.5, 7.6.1.3, 7.6.4, 3.2.9 et 7.7.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 30 juillet 2010 ;

que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE de respecter les dispositions des articles susvisés des textes repris ci-avant afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture*

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup> -**

La société REGMA TRANSFERT THERMIQUE dont le siège social est situé 6 rue Verdier Monetti à ARQUES LA BATAILLE est mise en demeure de respecter les dispositions suivantes dans les délais indiqués ci-dessous.

Dans un délai maximal de deux mois :

- de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 en ce qui concerne la conformité des portes coupe-feu sur le site.
- de respecter les dispositions de l'article 7.6.1.3 en rédigeant une consigne définissant la conduite à tenir quant à la mise en sécurité des matières polluantes en cas d'inondation.
- de respecter les dispositions de l'article 7.6.4 en procédant au nettoyage et à la réorganisation des zones « appentis pour le nettoyage des pièces » et « stockage de déchets en extérieur ».
- de respecter les dispositions de l'article 7.7.4 en remettant en eau les robinets d'incendie armés (RIA) du bâtiment n°108.

Dans un délai maximal de quatre mois :

- de respecter les dispositions de l'article 7.3.4.1 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 en ce qui concerne la conformité des installations à la réglementation ATEX. Le plan des zones à risques d'explosion doit être établi.
- de respecter les dispositions de l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 et de disposer d'un état des lieux exhaustif des parois coupe-feu (murs, portes, plafonds) installées sur le site.

Dans un délai maximal de six mois :

- de respecter les dispositions de l'article 7.3.5 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 en procédant à l'installation des équipements nécessaires à la protection du site contre la foudre en relation avec les conclusions de l'étude du risque foudre et de l'analyse technique associée.

Dans un délai maximal de neuf mois :

- de respecter les dispositions de l'article 3.2.9 de l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2010 en faisant réaliser, par une société compétente, une étude s risques sanitaires.

#### **Article 2 -**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il peut être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues par les dispositions de l'alinéa II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

#### **Article 3 -**

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de deux mois pour les tiers à compter de la date de publication (: R.421-1 du Code de justice administrative).

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 4 -**

Un extrait de cet arrêté est affiché à la Mairie de ARQUES-LA-BATAILLE pendant une durée minimum d'un mois.

#### **Article 5 -**

Le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de deux mois.

#### **Article 6 -**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de DIEPPE, le maire de la commune ARQUES LA BATAILLE, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté est notifié à la société REGMA TRANSFERT THERMIQUE.

Fait à ROUEN, le

**22 MARS 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général,



Yvan CORDIER